



Photo : Raymond Gervais

RÈGLEMENTS

**CIMETIÈRE CATHOLIQUE DE LA FABRIQUE
DE LA PAROISSE DE LA PURIFICATION
DE-LA-BIENHEUREUSE-VIERGE-MARIE**

**445, rue Notre-Dame
Repentigny Qc J6A 2T3
Tél.: 450-581-2484 - Téléc.: 450-581-7112
cimetiere@videotron.ca**

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 47 - RÈGLEMENT ET CONTRAT DE CONCESSION NE FONT QU'UN

Les dispositions du présent Règlement sont réputées faire partie du contrat de concession. Une copie de ce Règlement est remise en mains propres lors de la signature du contrat de concession.

ARTICLE 48 - ABROGATION

Sous réserve des droits acquis, le présent Règlement abroge toute résolution et toute disposition réglementaire concernant le cimetière. La Fabrique se réserve aussi le droit de modifier les présents Règlements selon les besoins.

ARTICLE 49 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement, approuvé lors de l'assemblée régulière des marguilliers(es) de la Fabrique de la paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie tenue le 9 août 1999 et approuvé par l'Archevêché de Montréal le, 13 décembre 1999, entre en vigueur, à minuit.


Serge Charbonneau, prêtre-curé

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 01 - TITRE	1
Article 02 - INTERPRÉTATION	1
Article 03 - APPLICATION	2
Article 04 – PROPRIÉTÉ DU CIMETIÈRE	2
Article 05 – ADMINISTRATION DU CIMETIÈRE	2
Article 06 – ADRESSES DES PARTIES	2
Article 07 – SOUMISSION AU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 2 – CONDITIONS DES CONCESSIONS	3
Article 08 – CONCESSION	3
Article 09 – CONTRAT DE CONCESSION	3
Article 10 – CONCESSIONNAIRES DE REPENTIGNY ET D'AILLEURS	3
Article 11 – CONCESSIONNAIRE	3
Article 12 – DROIT DE SÉPULTURE	4
Article 13 – PERSONNES POUVANT ÊTRE INHUMÉES	4
Article 14 – DURÉE DE LA CONCESSION	4
Article 15 – ACQUITTEMENT DES DROITS	5
Article 16 – DROIT DE REPRISE	5
Article 17 – CHANGEMENT D'ADRESSE	6
CHAPITRE 3 – DROITS DU CONCESSIONNAIRE – OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT	6
Article 18 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	6
Article 19 – CESSION DES DROITS DE CONCESSION	7
Article 20 – PREUVE DES DROITS DE CONCESSION	7
CHAPITRE 4 – ENTRETIEN DES LOTS CONCÉDÉS	8
Article 21 – ENTRETIEN DU GAZON	8
Article 22 – ENTRETIEN ANNUEL	8
Article 23 – ENTRETIEN À LONG TERME	8
Article 24 – PROTECTION DES CONTRATS	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Article 25 – SANCTION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT	8
Article 26 – BORNES, CLÔTURES ET AUTRES	9
Article 27 - FLEURS	9
Article 28 – RESPONSABILITÉS	9
CHAPITRE 5 – MONUMENTS, FONDATIONS, TRAVAUX	9
Article 29 – UN SEUL MONUMENT	9
Article 30 – AUTORISATION PRÉALABLE	10
Article 31 – FONDATION	10
Article 32 – MATÉRIAUX	10
Article 33 – DIMENSIONS DE LA PIERRE DE BASE ET DU MONUMENT	10
Article 34 – MARQUE DU FABRICANT	10
Article 35 – MAINTIEN EN BON ÉTAT	11
Article 36 – TRAVAUX	11
CHAPITRE 6 – INHUMATION ET EXHUMATION	11
Article 37 – FOSSES (CERCUEIL ET URNE)	11
Article 38 – AUTORISATION	12
Article 39 – RESTRICTIONS	12
Article 40 – REGISTRE DE SÉPULTURE	12
Article 41 – CAPACITÉ D'UTILISATION DES LOTS	12
CHAPITRE 7 – ADMINISTRATION DANS LE CIMETIÈRE	13
Article 42 – DROITS RÉSERVÉS À LA FABRIQUE	13
Article 43 – DÉPLACEMENTS DANS LE CIMETIÈRE	13
Article 44 – ENFANT EN BAS ÂGE	13
Article 45 – ANIMAUX	13
Article 46 – VÉHICULES ET CONDUITE	13
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	14
Article 47 – RÈGLEMENT ET CONTRAT DE CONCESSION NE FONT QU'UN	14
Article 48 – ABROGATION	14
Article 49 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	14

CHAPITRE 7

ADMINISTRATION DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 42 - DROITS RÉSERVÉS À LA FABRIQUE

42.1 = La Fabrique peut refuser l'admission ou l'entrée dans le cimetière à toute personne ou à tout groupe.

42.2 = La Fabrique peut refuser l'usage de son équipement ou de ses accessoires à toute personne selon les règlements et coutumes du cimetière.

ARTICLE 43 - DÉPLACEMENTS DANS LE CIMETIÈRE

Les visiteurs du cimetière devront se servir uniquement des routes principales en asphalte, des routes secondaires ou des sentiers pour se rendre sur un lot. La Fabrique décline toute responsabilité quant aux blessures que pourrait s'infliger un visiteur s'il passe outre à ce règlement.

ARTICLE 44 - ENFANT EN BAS ÂGE

Tout enfant en bas âge doit être accompagné d'un adulte responsable.

ARTICLE 45 - ANIMAUX

Il est défendu d'introduire tous genres d'animaux dans le cimetière.

ARTICLE 46 - VÉHICULES ET CONDUITE

46.1 = En tout temps, dans les limites du cimetière, corbillard, camion ou automobile doivent être sous le contrôle d'une personne responsable.

46.2 = La vitesse maximale permise dans le cimetière est de vingt (20) kilomètres l'heure.

46.3 = Tout chauffeur doit conduire d'une façon prudente en obéissant aux règles de la circulation et ne jamais immobiliser son véhicule de façon à obstruer la voie.

Article 38 – Autorisation

- 38.1 =** Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau de la Fabrique. **UNE AUTORISATION D'INHUMATION**, signée par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit, doit être remise au préposé aux registres avant toute inhumation.
- 38.2 =** Le préposé aux registres, à l'aide de cette autorisation, et avec l'assistance des témoins complète le registre d'inhumation à l'usage de la Fabrique.

ARTICLE 39 – RESTRICTIONS

- 39.1 =** Le concessionnaire ne pourra faire aucune inhumation ou exhumation dans son lot, telles opérations étant du ressort exclusif de la Fabrique.
- 39.2 =** Aucune demande d'exhumation ne sera acceptée par la Fabrique sans la production des autorisations requises suivant les dispositions de la Loi sur les inhumations et les exhumations L.R.Q. I- 11.
- 39.3 =** L'usage de faux cercueil ou double cercueil métallique, de quelque alliage qu'il soit, aux fins de l'inhumation du corps d'une personne décédée est strictement interdit dans le cimetière.

ARTICLE 40 - REGISTRE DE SÉPULTURE

Toute sépulture doit être consignée dans un registre confié à la garde de la Fabrique. Dans le cas d'une incinération, un acte d'inhumation des cendres doit être dressé au moment de l'inhumation dans le registre des sépultures. Dans le cas des personnes qui font don de leur corps pour fin de recherches médicales, l'enregistrement ne se fait qu'au moment de l'inhumation s'il y a lieu.

ARTICLE 41 - CAPACITÉ D'UTILISATION DES LOTS

- 41.1 = Lorsque tous les emplacements d'un lot ont été utilisés, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans ce lot.
- 41.2 = Cependant, pour chaque inhumation datant de plus de quinze (25) ans, la Fabrique peut, à la demande du concessionnaire, autoriser l'inhumation d'un corps supplémentaire.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 01 - TITRE

Le présent Règlement peut être cité sous le nom de :

" RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE CATHOLIQUE DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA PURIFICATION DE-LA-BIENHEUREUSE-VIERGE-MARIE"

ARTICLE 02 - INTERPRÉTATION

Dans les différents articles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 = " Cimetière " :** Le cimetière de la Fabrique de la Paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie;
- 2.2 = " Concession " :** Le droit de sépulture dans un lot du cimetière pour un temps limité; l'article 14, chapitre 2 du présent Règlement étant respecté;
- 2.3 = " Concessionnaire " :** Toute personne physique qui possède, pour elle-même ou d'autres, un droit de sépulture dans le cimetière;
- 2.4 = " Fabrique " :** La Fabrique de la Paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie représentée par le Curé et les marguilliers (ères) de la Paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie;
- 2.5 = " Lot " :** Un lopin de terre à être utilisé exclusivement pour fins de sépulture dans le cimetière;
- 2.6 = " Représentant " :** La personne déléguée par les héritiers qui ont le droit d'être inhumés dans un lot du cimetière;
- 2.7 = " À perpétuité " :**
- a) Temps limité à 99 ans si le terme réfère à la concession d'un lot;
 - b) Temps limité à 99 ans si le terme réfère à l'entretien d'un lot payé.
- 2.8 = " Paroisse " :** Paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie.

ARTICLE 03 - APPLICATION

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à tout concessionnaire présent ou futur.

ARTICLE 04 - PROPRIÉTÉ DU CIMETIÈRE

Le cimetière est la propriété de la Fabrique de la Paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie. Il est situé au 445 rue Notre-Dame, à Repentigny ou à tout endroit de temps à autre déterminé par la Fabrique, selon les lois et règlements applicables.

ARTICLE 05 - ADMINISTRATION DU CIMETIÈRE

- 5.1 = La Fabrique administre le cimetière.
- 5.2 = La Fabrique a le pouvoir de faire exécuter tous les travaux qu'elle juge à propos, d'annuler toute concession contraire au présent Règlement et d'amender, sans préjudice à la loi, le Règlement dudit cimetière suivant qu'il sera trouvé juste et raisonnable.
- 5.3 = La Fabrique établit, par résolution, entre autres,
- 5.3.1= les prix des concessions de lots, des biens et des services qu'elle offre,
- 5.3.2= les dimensions des lots, le nombre de cercueils par lot, le nombre d'urnes cinéraires par lot et leur emplacement.

ARTICLE 06 - ADRESSES DES PARTIES

Aux fins du présent Règlement, l'adresse du bureau d'affaires du cimetière est :

Fabrique de la Paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie
445, rue Notre-Dame
Repentigny, Qc Canada J6A 2T3
Tél.: 450-581-2484 poste 4 - Téléc.: 450-581-7112

Courriel : cimetiere@videotron.ca

ARTICLE 35 - MAINTIEN EN BON ÉTAT

- 35.1 = La Fabrique exige des monuments propres et bien installés sur leur base et elle peut faire enlever, à la charge du concessionnaire en défaut, tous les matériaux ou monuments brisés, menaçant ruine ou jugés dangereux par elle, après un avis de soixante (60) jours, par courrier recommandé au concessionnaire.
- 35.2 = Les matériaux et monuments ci-haut mentionnés, lorsque enlevés par ordre de la Fabrique, ne pourront être remplacés que par des matériaux et monuments en granit ou pierre taillée.

ARTICLE 36 – TRAVAUX

- 36.1 = Toute personne exécutant des travaux dans le cimetière doit avoir obtenu l'autorisation écrite de la Fabrique et demeure pendant toute la durée des travaux sous la surveillance et le contrôle de la Fabrique.
- 36.2 = Quiconque refuse de se conformer au Règlement du cimetière et aux directives de la Fabrique peut être privé de son droit de travailler dans le cimetière.
- 36.3 = Rien dans le présent article ne peut être interprété comme engageant la Fabrique à assumer des frais ou salaires pour du personnel qu'elle n'a pas elle-même engagé.
- 36.4 = Pendant l'hiver, tous les travaux sont suspendus dans le cimetière, ils ne recommencent qu'au printemps, après que la terre soit complètement raffermie. Ces travaux ne comprennent pas évidemment les inhumations.

CHAPITRE 6

INHUMATION ET EXHUMATION

ARTICLE 37 - FOSSES (CERCUEIL ET URNE)

- 37.1 = Le creusage et le remplissage de fosses sont effectués exclusivement par la Fabrique à la charge du concessionnaire au prix déterminé et révisable de temps à autre par la Fabrique. Le prix de ces services est exigible avant l'inhumation.
- 37.2 = Toute demande de creusage de fosse doit être faite à la Fabrique au moins un jour ouvrable avant l'inhumation.

ARTICLE 30 - AUTORISATION PRÉALABLE

Le concessionnaire d'un lot ne peut ériger un monument ou faire tout autre ouvrage sur son lot sans avoir soumis son plan à la Fabrique et sans avoir reçu de cette dernière une autorisation écrite.

ARTICLE 31 - FONDATION

Tout monument nécessite une fondation de béton qui ne peut être effectuée que par la Fabrique, selon sa spécification et à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 32 - MATÉRIAUX

Les monuments devront être seulement de granit ou de pierre taillée.

ARTICLE 33 - DIMENSIONS DE LA PIERRE DE BASE ET DU MONUMENT

- 33.1 =** La pierre de base, posée sur la fondation et destinée à recevoir le monument, doit avoir au moins 8" de hauteur, (maximum 12"), au moins 12" de largeur uniforme (maximum 13"3/4) et sa longueur ne peut excéder celle de la fondation.
- 33.2 =** La hauteur totale du monument, base comprise, ne devra pas excéder 5' (152cm.). La longueur totale du monument n'excédera pas celle de la pierre de base.
- 33.3 =** La longueur maximale permise pour un monument sur des lots parallèles contigus détenus par un même concessionnaire est de 63" (160cm).

ARTICLE 34 - MARQUE DU FABRICANT

Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas deux (2) centimètres par dix (10) centimètres et de plus le numéro du lot devra apparaître dans le coin au bas du monument.

L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. De là, l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la Fabrique de tout changement d'adresse, sans quoi, des frais de recherche seront réclamés au concessionnaire par la Fabrique.

ARTICLE 07 - SOUMISSION AU RÈGLEMENT

Sous peine de nullité de contrat, tout concessionnaire est soumis au présent Règlement et à toutes modifications que la Fabrique peut, par résolution, de temps à autre lui apporter.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DES CONCESSIONS

ARTICLE 08 - CONCESSION

La Fabrique fait concession de lots pour un temps limité de cinquante (50) ans. L'entretien de ces lots, toutefois, est annuel ou à long terme conformément aux articles 22 et 23 du chapitre 4 du présent Règlement.

ARTICLE 09 - CONTRAT DE CONCESSION-TRANSFERT-CESSION

- 9.1 =** Seule la Fabrique, par son représentant autorisé, peut concéder, par contrat, un droit de sépulture dans un lot désigné.
- 9.2 =** Le concessionnaire ne peut céder sa concession autrement que par donation ou testament.

ARTICLE 10 - CONCESSIONNAIRES DE REPENTIGNY ET D'AILLEURS

- 10.1 =** Toute personne résidant dans la Paroisse de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie ou y ayant résidé a droit à une concession dans le cimetière.
- 10.2 =** La Fabrique peut, selon des modalités qu'elle détermine de temps à autre, accorder une concession à toute autre personne ne résidant pas dans la Paroisse.

ARTICLE 11 - CONCESSIONNAIRE

Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot et il ne saurait y avoir "possession par indivis" lors de l'acquisition de la concession ou en tout temps par la suite.

ARTICLE 12 - DROIT DE SÉPULTURE

Le contrat de concession ne confère pas la propriété du sol mais seulement un droit d'inhumer le corps ou les cendres d'une personne décédée, seul ce droit est transférable.

ARTICLE 13 - PERSONNES POUVANT ÊTRE INHUMÉES

Les concessions ne sont accordées que pour l'inhumation du concessionnaire et des personnes qu'il désigne par écrit au bureau d'affaires. Il est loisible au concessionnaire de désigner de temps à autres les personnes qui peuvent y être inhumées, ses volontés devant être respectées par tout concessionnaire subséquent.

13.1 = Le concessionnaire peut également exclure toute personne qu'il juge à propos.

13.2 = Tout changement dans la désignation des personnes pouvant être inhumées dans le lot doit être notifié au bureau d'affaires du cimetière en présentant copie du document qui en fait foi.

13.3 = Les personnes ayant droit à l'inhumation doivent avoir droit à la sépulture ecclésiastique. Seule l'autorité ecclésiastique peut décider si un défunt a droit à la sépulture ecclésiastique.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONCESSION

14.1 = Les lots sont maintenant concédés pour une période qui n'excède pas cinquante (50) ans. Durant les dix dernières années de la période de concession, le concessionnaire ou son ayant droit, aura le droit de renouveler le contrat de concession aux tarifs et conditions qui seront alors en vigueur.

14.2 = La concession est consentie avec la réserve expresse qu'aucune inhumation ne pourra se faire dans le lot après la quarante-neuvième année d'usage, sauf dans le cas où le concessionnaire a exercé son option de renouvellement de ladite concession .

14.3 = Les précédents règlements s'appliquent tant et aussi longtemps que le cimetière conservera sa présente destination, ou tout autre endroit de temps à autre déterminé par la Fabrique, selon les lois et règlements applicables.

ARTICLE 26 - BORNES, CLÔTURES ET AUTRES

Il est interdit au concessionnaire d'établir sur son lot concédé des clôtures, haies ou bordures, poteaux, arbres ou arbrisseaux ou quelque autre garniture.

ARTICLE 27 - FLEURS

Seule une pièce florale est autorisée lors de l'inhumation et à l'occasion de certaines fêtes déterminées par la Fabrique.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITÉS

La Fabrique ne peut être tenue responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière et à tout ce qui s'y rapporte non plus que des dommages causés par autrui, par le vent ou autres accidents, ou de toute autre façon.

CHAPITRE 5

MONUMENTS, FONDATIONS, TRAVAUX

ARTICLE 29 - UN SEUL MONUMENT

Il ne peut y avoir qu'un seul monument par lot et il doit être placé dans la ligne de fond, telle qu'elle est déterminée sur le plan du cimetière.

Sur des lots parallèles contigus détenus par un seul et même concessionnaire, il ne peut y avoir qu'un seul monument dans la ligne de fond mitoyenne des lots.

Pour les lots situés dans la section 747- et- 748 (cendres), il ne pourra y être installé que des monuments (coussin). La livraison, l'installation ainsi que les inscriptions desdits monuments sont aux frais du concessionnaire.

Pour les lots situés dans la section C (cendres), la Fabrique fournira la fondation et un monument de granit qui servira à deux concessionnaires, dont une des deux faces reposera sur le lot concédé et portera l'inscription "**FAMILLE** (nom)...".

CHAPITRE 4

ENTRETIEN DES LOTS CONCÉDÉS

ARTICLE 21 - ENTRETIEN DU GAZON

La Fabrique entretient elle-même tout le cimetière à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 22 - ENTRETIEN ANNUEL

Tout concessionnaire qui a choisi de payer sur une base annuelle, le coût d'entretien de son lot, doit le faire avant le 1^{er} août de chaque année selon un coût déterminé et révisable de temps à autre par la Fabrique.

ARTICLE 23 - ENTRETIEN À LONG TERME

- 23. 1 = Les coûts d'entretien à long terme sont fixés annuellement et payables sur réception d'un avis de paiement.
- 23. 2 = La Fabrique ne vend plus de contrat d'entretien à perpétuité.
- 23. 3 = Le coût d'entretien à long terme, d'une durée de cinquante (50) ans, s'ajoute au prix de la concession.
- 23. 4 = Les contrats d'entretien venant à échéance seront renouvelables aux conditions qui seront alors déterminées par la Fabrique.

ARTICLE 24 - PROTECTION DES CONTRATS

- 24. 1 = Les contrats d'entretien (99 ans) ne seront touchés par aucune révision de tarif au cours de la vie du concessionnaire.
- 24. 2 = Les contrats d'entretien à long terme d'une durée de cinquante (50) ans, dont le prix a été acquitté entièrement, ne seront pas touchés par une révision subséquente de prix au cours de la durée desdits contrats.

ARTICLE 25 - SANCTION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Si le coût d'entretien d'un lot n'a pas été payé pendant une période de trois (3) ans, un avis par courrier recommandé doit être transmis à la dernière adresse connue du représentant.

- 14.4 = Les concessionnaires qui ont eu une concession à vie, soit de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, pourront au début de la quatre-vingt-dix-neuvième année **renouveler** leur concession et payer l'entretien pour une période de cinquante (50) ans au prix fixé par la Fabrique.

ARTICLE 15 - ACQUITTEMENT DES DROITS

- 15.1 = Le prix d'une concession est payé en un seul paiement.
- 15.2 = Aucun droit n'est acquis par le concessionnaire et aucun titre ne lui est remis avant le paiement intégral d'une concession.
- 15.3 = Le paiement d'un creusage de fosse doit être fait en entier avant l'inhumation.
- 15.4 = Tous arrérages de droits doivent être payés avant toute inhumation dans un lot.
- 15.5 = Aucun monument ne peut être installé sur un lot avant que les coûts de la concession, de l'entretien, de la fondation ou autres redevances prescrites n'aient été intégralement payés.

ARTICLE 16 - DROIT DE REPRISE

- 16. 1 = La Fabrique peut reprendre après trente ans toute concession dont le prix n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserver la totalité des sommes perçues à titre de dommages liquidés.
- 16. 2 = Lors de la reprise d'une concession pour cause de défaut de paiement, la Fabrique pourra disposer après trente ans de toute manière qu'elle jugera convenable des cercueils ou urnes qui pourraient se trouver dans un lot sous réserve des droits des personnes déjà inhumées.
- 16. 3 = En conformité avec la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains L.R.Q. C-69 article 28, la Fabrique pourra demander à la cour du Québec de l'autoriser à reprendre tout lot ou fosse abandonné depuis plus de trente (30) ans.
- 16. 4 = Est présumé abandonné, tout lot ou fosse dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayant droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans.

16.5 = Au cours de la quarante-neuvième (49) année et au moins six mois précédant l'expiration de la concession, la Fabrique adresse au concessionnaire un avis d'expiration par courrier recommandé à la dernière adresse du concessionnaire inscrite au registre des concessions.

16.6 = Dans le cas où l'option de renouvellement n'est pas exercée, la concession prend fin de plein droit à l'expiration de la cinquantième année ou de la centième année selon le cas des concessions.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement d'adresse du concessionnaire doit être signifié au bureau d'affaires du cimetière dans les soixante (60) jours.

CHAPITRE 3

DROITS DU CONCESSIONNAIRE OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

18.1 = En vertu de ses droits, le concessionnaire peut léguer par testament la concession de son lot ou de ses lots à un héritier ou un représentant des héritiers.

18.2 = Une concession peut être cédée par donation entre vifs ou testament. Les frais pour transfert de droits sont exigibles lors de la notification ainsi que tous les arrérages.

18.3 = Les héritiers, les successibles ou le légataire, doivent déterminer la personne héritant des droits de concession du concessionnaire et en donner avis à la Fabrique dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès. Tout autre mode de transmission est inopposable à la Fabrique.

18.4 = À défaut par eux de remplir cette obligation, la Fabrique peut annuler de plein droit la concession en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à la succession de la personne décédée.

ARTICLE 19 - CESSION DES DROITS DE CONCESSION EN CAS DE LITIGE

Lorsque plusieurs personnes, par succession, testament ou autrement, peuvent valablement prétendre avoir des droits dans un lot sans qu'il soit possible de les attribuer à l'une ou l'autre d'entre elles en vertu du présent Règlement, elles doivent s'entendre, à leur bénéfice, pour désigner l'une d'elles, leur représentant (e) et elles doivent en informer la Fabrique dans les soixante (60) jours.

Si aucune entente n'est intervenue entre les personnes concernées à l'expiration de ladite période, la Fabrique procédera par tirage au sort pour déterminer laquelle de celles-ci deviendra responsable et répondant(e) des autres auprès de la Fabrique, il devra s'engager par écrit à respecter toutes et chacune des dispositions du Règlement du cimetière moyennant son approbation explicite et sa connaissance de ses devoirs et obligations.

ARTICLE 20 - PREUVE DES DROITS DE CONCESSION

Quiconque prétend avoir acquis des droits dans un lot doit en fournir la preuve en signifiant, au bureau d'affaires du cimetière dans les soixante (60) jours, copie des documents qui les établissent.